



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 05 octobre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-054905

Société CERAP  
Parc d'activités des Fourches  
50, rue des Vindits  
50130 CHERBOURG-OCTEVILLE

**Objet** : Suite de la visite de contrôle approfondi effectuée par l'ASN le 15/09/2010 dans votre agence de Cherbourg-Octeville en qualité d'organisme chargé des contrôles de radioprotection.  
Inspection n° INSNP-CAE-2010-0263

**Réf** : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R. 1333-44 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, deux agents de la division de Caen de l'ASN ont effectué une visite de contrôle approfondi le 15/09/2010 dans vos locaux de Cherbourg-Octeville.

Cette visite, qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, a permis de mettre en évidence une maîtrise correcte de l'activité « contrôles réglementaires en radioprotection » au sein de votre agence, tout en faisant apparaître deux constats d'écart de conformité à la réglementation ou aux procédures en vigueur ainsi que plusieurs observations.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
le chef de la division de Caen,

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ

## A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

### A1. Liste du matériel et des appareils de mesure

L'arrêté du 09 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection mentionne en ses articles 3 et 4 la nécessité d'établir une liste du matériel et des appareils de mesure destinés à procéder aux épreuves de contrôle puis de la tenir à jour.

Les inspecteurs ont noté que la liste du matériel (réf : LA/RP/0241) qui leur a été présentée n'était pas rigoureusement tenue à jour, celle-ci mentionnant notamment des matériels non affectés à l'agence CERAP Nord Ouest.

**Je vous demande d'établir puis de me transmettre une liste des matériels rigoureusement à jour.**

### A2. planification prévisionnelle des contrôles techniques

Votre procédure organisationnelle (référéncée PO/RP/0180 ind.C) relative aux contrôles techniques de radioprotection prévoit notamment en son chapitre 6.1 intitulé « communications vers les ASN » la « transmission à chaque début de mois de la planification prévisionnelle des contrôles techniques de radioprotection à réaliser par l'OA ».

Les inspecteurs ont relevé que les dispositions précitées ne sont pas mises en œuvre.

**Je vous demande de veiller à une juste application de vos procédures. En tant que de besoin, vous engagerez une révision de celles-ci.**

## B. DEMANDE D'INFORMATIONS

Néant

## C. OBSERVATIONS

**C1.** L'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection prévoit, en son article 7, que les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire puissent contrôler à tout moment l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés.

Par lettre référencée NO/LE/09.0213 du 31 mars 2009 relative à votre plan d'action faisant suite à notre visite du 14 novembre 2008, vous proposiez l'« envoi d'un mail pour avertir l'ASN des interventions réalisées par CERAP dès la connaissance du planning prévisionnel d'intervention, avec confirmation au plus tard à J-3 » et transmettiez en pièce-jointe la procédure organisationnelle (référéncée PO/RP/0180 ind.C) des contrôles techniques de radioprotection.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, ces dispositions sont toujours en vigueur. Or, il est apparu que celles-ci n'ont pas été rigoureusement respectées depuis début 2010.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que les dispositions mentionnées au chapitre 6 de la procédure organisationnelle précitée sont différentes de celles qui sont prévues dans votre lettre ci-dessus.

**C2.** Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, il apparaît que vos opérateurs réalisant les contrôles techniques de radioprotection ne disposent pas des notices d'utilisation de leurs matériels et appareils de mesure.

**C3.** La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique mentionne en son article 3-I. 1° que les contrôles réalisés au titre du contrôle externe doivent être effectués selon les modalités fixées en son annexe 1, laquelle spécifie notamment la réalisation d'un contrôle administratif comprenant la vérification de la situation réglementaire.

A cet égard, selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, votre rapport-type de contrôle (réf:CR/RP/0725) intègre un item intitulé «procédure de contrôle technique interne d'ambiance» permettant notamment la vérification de l'existence d'un programme des contrôles externes et internes, ce qui n'est nullement explicite et n'est nullement spécifié au chapitre 2.5 «organisation de la radioprotection» de votre guide pratique (réf: INT/RP/0597 ind. C du 25/05/2010) pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

**C4.** L'article R.1333-96 du code de la santé publique mentionne notamment qu'en cas de constat d'une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des personnes au delà des limites réglementaires, l'organisme qui a effectué le contrôle doit, sans délai, transmettre une recommandation motivée au titulaire de l'autorisation ainsi qu'au chef d'établissement.

A cet égard, il est apparu qu'aucun item spécifique permettant d'attester du signalement effectif des dites non-conformités auprès des personnes précitées n'est prévu dans votre rapport-type de contrôle.

**C5.** Le document intitulé «liste des documents applicables» (référé LDA/RP/0083 ind. H du 25/05/2010) prévoit une revue périodique non réalisée à ce jour dont la date prévisionnelle est dépassée.

**C6.** Je vous invite à améliorer et actualiser vos procédures et trames de rapport de contrôle, compte tenu notamment des évolutions réglementaires récentes et conformément aux recommandations des inspecteurs lors de leur visite du 15 septembre 2010, notamment vis à vis de :

- décret n°2010-750 du 02 juillet 2010 (recodification du code du travail)
- arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (abrogation de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de radioprotection)
- absence partielle d'item relatif aux avis de conformité ou de non conformité des paramètres mesurés
- absence partielle de mention des seuils d'acceptabilité des mesures.

**C7.** Au cours de la visite, les inspecteurs ont brièvement consulté quelques uns de vos rapports de contrôle de radioprotection réalisés en 2009 et 2010 dont la qualité est apparue être satisfaisante. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques points qui nécessitent d'être pris en compte :

- en ce qui concerne les visas apposés sur chaque rapport de contrôle, veiller à ce que ce soit le rédacteur lui-même qui signe effectivement en tant que tel
- la vérification du « périmètre d'une autorisation/déclaration » doit être effectuée au regard de l'activité totale détenue le jour du contrôle
- les informations relatives au « type de contrôle » mentionnées en première page du rapport de contrôle nécessitent d'être clarifiées
- selon votre guide pratique (réf: INT/RP/0597 ind. C du 25/05/2010) pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection, seuls les « intervenants » CERAP doivent être mentionnés en première page du rapport de contrôle.